

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2021

PORTANT REPORT DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES ASSEMBLÉES DE CORSE,
DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (N° 3812)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
M. Rebeyrotte, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Pour les élections mentionnées au I de l'article 1^{er} de la présente loi :

1° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 47 A du code électoral, la campagne électorale pour le renouvellement des conseils départementaux est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin ;

2° Par dérogation à l'article L. 353 du code électoral, la campagne électorale pour le renouvellement des conseils régionaux est ouverte à partir du troisième lundi qui précède le jour du scrutin ;

3° Par dérogation à l'article L. 375 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers de l'Assemblée de Corse est ouverte à partir du troisième lundi qui précède celui-ci ;

4° Par dérogation à l'article L. 558-25 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique est ouverte à partir du troisième lundi qui précède celui-ci.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte la durée de la campagne officielle à 19 jours au lieu de 12 avant le premier tour des élections régionales et départementales.

L'allongement de la durée de la campagne officielle facilitera l'accès des électeurs à la propagande électorale, ce qui permettra de les sensibiliser plus tôt sur les enjeux de l'élection et de favoriser ainsi la participation.